

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2026

/

Délibération n° 2026D52

Le Conseil communautaire, convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 30 mars 2026 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents :

AIZENAY : F. ROY, C. VRIGNEAU, M. TRAINÉAU, S. MICHÉNAUD, P. LAIDIN, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, Ph. CLAUTOUR, S. BELLEC

APREMONT : G. CHAMPION, J. MOREAU

BEAUFOU : J-Ph. BODIN, S. AVENARD

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU, A-J. GALLIEN

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, L. PUAU

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ

GRAND'LANDES : M. GUILBAUD

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS, D. PASQUIER, Ph. GREAUD, N. TROQUIER

MACHE : F. RAGER, L. LOUINEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAIS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, R. GUILLET, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, E. GUIBERT, M. GIRARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

SAINT-PAUL MONT PENIT : J-Y. DUPE

Objet : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que l'article L.5211-10 du CGCT autorise le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;

Considérant que les délégations relatives aux emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la nécessité de préciser les compétences déléguées afin d'assurer l'efficacité et la réactivité de l'action communautaire ;

Considérant que les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil communautaire et font l'objet d'un compte rendu à chaque séance du conseil ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de déléguer les pouvoirs suivants :

DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

REPRESENTATION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE :

- Intenter au nom de la communauté de communes toutes les actions en justice ou de défendre l'intercommunalité dans toutes les actions intentées contre elle auprès des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, dans toutes les hypothèses et pour tous les degrés de juridiction.
- Déposer plainte au nom de la communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages aux biens et aux personnes de la communauté de communes.
- Recourir aux services de professionnels du droit (avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts ...), fixer leurs rémunérations et régler les frais et honoraires correspondants.
- Approuver et signer les protocoles transactionnels mettant fin à un litige, dans la limite d'un montant maximal de 30 000 € HT par transaction, et sous réserve d'en rendre compte au conseil communautaire.

ASSURANCES :

- Passer et gérer les contrats d'assurances
- Accepter et affecter les indemnités de sinistre y afférents
- Régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris lorsque leur montant est inférieur à la franchise contractuelle, dans la limite des crédits inscrits au budget.

FINANCES :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus aux budgets, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans le respect des dispositions de l'article L.1618-2 du CGCT ;
- Conclure les lignes de trésorerie nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.
- Créer, modifier et supprimer l'ensemble des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux et en définir les conditions et les modalités (indemnités de responsabilité au régisseur, fixation du montant maximal de l'encaisse ...).
- Rembourser les frais et verser les indemnités des commissaires enquêteurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Régler les conséquences dommageables des décisions prises ou à la suite d'opérations menées par la communauté de communes dans la limite de 30 000 € HT (exemples : versement d'indemnités à des particuliers, versement d'indemnités de pertes de récolte, règlement de frais divers...).
- Décider de déposer auprès de tout partenaire financier les dossiers de demandes de subventions à l'exception de celles susceptibles d'être accordées par l'État (DETR, DSIL, fonds vert ... conformément à l'arrêté du 23 décembre 2002) et signer tous les actes afférents à ces demandes de subventions.

MARCHES PUBLICS :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et leurs marchés subséquents :
 - Pour tous les marchés (marchés de **fournitures**, marchés **de services** et marchés **de travaux**)
 - Dont le montant initial (hors avenant) **est inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services** (216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026, évolutif selon la réglementation)
 - **Ainsi que toute décision concernant leurs avenants**, quel que soit le pourcentage d'augmentation ou de diminution, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Approuver toute convention de groupement de commande.
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant dans la limite d'une indemnité maximale de 100 000 € HT
- Conclure des protocoles transactionnels dans le cadre des marchés et contrats et définir si besoin les conditions d'application des pénalités contractuelles.
- Fixer le montant des primes et indemnités de concours de maîtrise d'œuvre ou de consultation.

CONVENTIONS ET REGLEMENTS :

- Prendre toute décision (demande et acceptation) concernant la préparation, la passation, l'exécution, les modifications et la résiliation :
 - Des conventions de partenariat sans ou avec participations financières pour un montant inférieur à 10 000 euros HT, hors subventions aux associations ;
 - Des conventions entre l'Office du Tourisme et des prestataires pour la commercialisation de produits touristiques (vente de droits d'entrée, vente de titres de transport, vente de carnets de pêche ...), les conventions de commissionnement de billetterie entre l'Office du Tourisme et des organisateurs de spectacles ou d'événements culturels dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil, les conventions avec les artistes pour autoriser des expositions dans les locaux appartenant à la communauté de communes ;
 - Des conventions avec des prestataires (ANCV, CNAS, FDAS ...) pour accepter des formules de paiement telles que les chèques vacances ou coupons sports pour les droits d'entrée ;
 - Des conventions avec Trivalis et tout éco-organisme pour la prise en charge de déchets et la mise en œuvre de filières de tri ;
 - Des conventions de travaux d'extension des réseaux électriques, eaux et gaz ;
 - Des conventions d'autorisation de travaux et d'entretien ;
 - Des conventions de travaux de diagnostic archéologique ;
 - Des conventions de stage et d'apprentissage qui fixent et allouent les gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
 - Des conventions et différents règlements des jeux, concours ou tirages au sort, la désignation des gagnants et l'attribution des lots à gagner dans la limite d'une valeur globale de 500 € par jeu, concours ou tirage au sort.
 - Des conventions relatives à l'organisation de spectacles, animations et événements festifs.
- Attribuer les aides pour les acquisitions des vélos électriques dans les conditions fixées par le règlement d'intervention et dans la limite des crédits disponibles.

URBANISME, PATRIMOINE ET ECONOMIE :

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers (terrains, parcelles agricoles, immeubles, salles, équipements, matériels ...) pour une durée n'excédant pas 12 ans y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public.
- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement d'autorisations de passage et servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant ou mises à disposition de la communauté de communes.
- Décider de la réforme ou l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires.
- Exercer, au nom l'établissement public de coopération intercommunale, les droits de préemption ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, sur tous les terrains classés à vocation économique dans les documents d'urbanisme.
- Procéder au dépôt de toutes demandes de certificats ou d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la communauté de communes ;
- Donner un avis relatif aux dérogations au repos dominical dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail.

DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU

ADMINISTRATION GENERALE :

- Adopter et réviser les différents règlements intérieurs à l'exclusion du règlement intérieur du conseil communautaire, du règlement du SPANC et du règlement du service de la collecte des ordures ménagères ;
- Décider de la conclusion de conventions relatives au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée et de l'Association des maires et des présidents des communautés et d'accepter le paiement des cotisations correspondantes.

FINANCES :

- Fixer les modalités de prise en charge des déplacements des élus dans le cadre de leurs missions et prendre toute mesure visant à confier un mandat spécial aux élus communautaires.
- Décider de l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

URBANISME, PATRIMOINE ET ECONOMIE :

- Lancer les procédures de Déclaration d'Utilité Publique concernant les zones d'activités économiques.
- Prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les zones d'activités communautaires.
- Statuer sur les réserves émises à l'issue des enquêtes préalables à la DUP lorsque celles-ci n'ont pas objet de majorer le coût de l'opération.
- Définir les offres en cas de procédure d'expropriation ainsi que les indemnités annexes.
- Donner un avis sur les projets sollicitant une ou des dérogations possibles aux règles définies dans le PLUiH.

HABITAT ET LOGEMENT :

- Statuer sur les demandes de subventions aux ménages déposées au titre de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » de la communauté de communes dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' et des règlements adoptés par le conseil communautaire.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De déléguer au président et au bureau tous les pouvoirs susmentionnés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution ou résiliation des actes correspondants.
- Accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation au président puissent être :
 - Subdéléguées dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,
 - Prises, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....
Pour copie conforme au registre
Le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 06/04/2026.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

